

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

**Arrêté préfectoral imposant au G.I.E. TRANS
TERMINAL SERVICE des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à DUNKERQUE**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos ;

VU les différentes décisions préfectorales relatives aux activités exploitées par le G.I.E. TRANS TERMINAL SERVICE à DUNKERQUE Quai Freycinet IX ;

VU le rapport en date du 30 novembre 2004 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 18 janvier 2005 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser l'étude des dangers présentée par le GIE TRANS TERMINAL SERVICE en septembre 2001, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société TRANS-TERMINAL SERVICE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Quai Freycinet IX – 59140 DUNKERQUE, est tenue de respecter, pour l'exploitation de son établissement implanté à la même adresse, les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les trémies de 190 m³ et 600 m³ permettant l'alimentation de l'atelier d'ensachage sont équipées de dispositifs de sécurité complémentaires pour limiter de manière significative les conséquences d'une explosion dans ces trémies. Ces dispositifs, à l'efficacité démontrée, correspondent à l'une des propositions techniques jointes en annexe au dossier transmis par l'exploitant en préfecture le 06 janvier 2003, ou présentent des garanties au moins équivalentes.

A défaut d'un tel équipement, les bureaux, salle de réunion et vestiaires des techniciens, actuellement aménagés dans des locaux situés côté Nord Est du bâtiment IX-1, sont déplacés à l'écart de toute zone potentiellement dangereuse liée au stockage de sucre.

Dans ce cas, l'exploitant cherchera à éloigner au plus ces nouveaux locaux de tout stockage de sucre en vrac, dans les limites acceptables sur le plan exploitation. Cette distance d'éloignement ne pourra pas être inférieure à 35 mètres.

Le respect des dispositions énoncées ci-dessus à l'article 2 est effectif dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Au plus tard le 30 septembre 2005, l'exploitant transmet en 2 exemplaires à Monsieur le Préfet du Nord une version actualisée de cette étude de dangers, établie conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

Le document transmis doit notamment comporter les éléments suivants :

- une description précise du site, avec notamment recensement des locaux et leur vocation, et une description du site dans son environnement, recensant de manière exhaustive les activités exercées dans le voisinage du site de même que les bâtiments et infrastructures situés à proximité. Les principaux éléments de ces descriptions sont reportés sur plans ;
- une analyse des risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie explicitée ;
- une étude des scénarios d'accidents avec estimation des conséquences et report sur plans des zones de dangers ;

- la définition et la justification des mesures mises en place afin de réduire la probabilité d'occurrence et les effets de ces accidents. En particulier doivent être justifiées dans l'étude de dangers toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 précité, relatifs :
 - * à l'éloignement des capacités de stockage et des tours manutention vis-à-vis des tiers et du personnel non indispensable à la conduite technique des installations
 - * aux mesures générales (conception des installations, équipements de sécurité, mesures organisationnelles, formation....) et spécifiques (aires de déchargement, dépoussiérage, nettoyage...) de prévention et protection contre les risques d'explosion et d'incendie.

La justification du respect des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel relatives aux zones où peuvent se former des atmosphères explosives doit porter en particulier sur les critères ayant servi à la détermination des différentes zones 20, 21 et 22 définies par la Direction ATEX 99/92/CE et sur la conformité des matériels électriques et non électriques présents dans ces zones au regard des exigences de la Directive 94/9/CE transposée en droit français par le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Les différentes zones seront matérialisées sur plan.

Concernant la justification des mesures de protection mises en place pour limiter les effets d'une explosion, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, l'étude devra particulièrement justifier :

- des caractéristiques des dispositifs permettant d'abaisser la pression maximale d'explosion (événements de décharge, parois soufflables.....) : lieu d'implantation, dimensionnement, sensibilité.... ;
- des caractéristiques des mesures mises en place pour éviter la propagation d'une explosion entre les différentes parties des silos (dispositifs de découplage) ;
- des propriétés de résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se propager une explosion (élévateurs, boisseaux, systèmes de dépoussiérages...)
- de la résistance aux effets de l'explosion des locaux ou bâtiments (en examinant le vieillissement éventuel des structures des silos).

ARTICLE 4-

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 5-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de DUNKERQUE,

- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

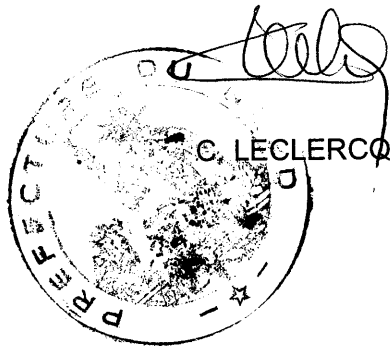
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le - 8 JUIL. 2005

Pour ampliation,
P/Le chef de bureau délégué,



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU